2025 - 39

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voierie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande en date du 5 mars 2025, présentée par **Martin LEFEBVRE, directeur adjoint du CFA – CFPPA de Seine-Maritime – Campus Terres-de-Caux sis 1333 rue Bernard Thélu à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'élaguer des arbres sur leur terrain sis la RD 40, face à la rue de la Ferme à Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX.**
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'élaguer des arbres en bordure de leur terrain, le vendredi 14 mars 2025 de 8h00 à 16h00, les élèves du CFA encadrés par leurs formateurs sont autorisés à occuper le domaine public au niveau de :

- **La RD 109, route d'Auzouville**
- **Le prolongement de la rue des Vallons, entre la route d'Auzouville et la RD 40**

ARTICLE 1 : Afin de pouvoir réaliser les travaux en sécurité, la circulation sera alternée manuellement, à l'aide de panneaux K10.

ARTICLE 2 : **Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur.** Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 5 mars 2025.
Bruno DELACROIX
Maire de Fauville-en-Caux

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX (Seine-Maritime)

Terres-de-Caux - Hôtel de ville - BP 15 - Fauville-en-Caux 76640 Terres-de-Caux
Tél 02 35 96 74 11 - Courriel : terresdecaux@terres-de-caux.fr - Site Web : www.terres-de-caux.fr